

X against AUSTRIA

Partial decision of 15th February 1965

THE FACTS

Whereas the facts presented by the Applicant were stated in detail in the first partial decision taken by the Commission on ... 1964¹; whereas in the present decision only those facts are reproduced which relate to the allegations examined by the Commission on ... 1965; whereas these facts may be summarised as follows:

The Applicant is an Austrian citizen born in 1921 and at present detained in the prison of Mittersteig serving a sentence of 20 years imprisonment for murder. His application concerns the conditions in the prison of Stein (where he was detained until the spring of 1963) and Garsten (where he was detained until ... 1964).

1. The Applicant states that he is of Jewish origin but converted to Buddhism. The prison authorities interfere with the exercise of his religion in that they do not allow him to grow a short and chin beard as prescribed by his religion, that he is prevented from doing contemplative yoga exercises and denied permission to receive the prayer-chain which he had to deposit when transferred to prison. He adds that he did not receive permission to pay 30 Austrian Schillings for a subscription to the "Weltmission" as part of the charity to which he is morally obliged and that he cannot get from the prison library or the book deposit the books necessary for a further development of his philosophy of life (*Weltanschauung*).

¹ This decision has not been published.

X. contre L'AUTRICHE

Décision partielle du 15 février 1965

(Traduction)

EN FAIT

Considérant que les faits présentés par le requérant ont été exposés en détail dans la première décision partielle rendue par la Commission le ... 1964¹; que, dans la présente décision, seuls sont reproduits les faits qui se rapportent aux griefs examinés par la Commission le ... 1965; que ces faits se résument ainsi:

Le requérant est un ressortissant autrichien né en 1921 et il est détenu à l'heure actuelle à la prison de Mittersteig, où il accomplit une peine de 20 ans d'emprisonnement pour meurtre. Sa requête concerne les conditions de sa détention à Stein (où il a été détenu jusqu'au printemps de 1963) et à Garsten (où il a été détenu jusqu'en ... 1964).

1. Le requérant déclare qu'il est d'origine juive, mais converti au bouddhisme. Les autorités pénitentiaires l'empêchent de pratiquer sa religion en ne l'autorisant pas à se laisser pousser une barbe, comme le prescrit sa religion, à se livrer à des exercices contemplatifs yoga et à reprendre possession du chapelet qu'il avait mis en dépôt lorsqu'il avait été transféré en prison. Il ajoute qu'il n'a pas été autorisé à verser 30 schillings autrichiens pour souscrire à la "Weltmission", geste de charité auquel il est moralement obligé, et qu'il ne peut obtenir de la bibliothèque de la prison, ni du dépôt de livres, les ouvrages nécessaires au développement de sa philosophie de la vie (*Weltanschauung*).

¹ Cette décision n'a pas été publiée.

2. In ... 1963 he was informed that the prison authorities had refused to forward a letter addressed by him to a certain Mr. Y. from the Legal Assistance Bureau (*Rechtshilfebeistand*).

3. He further states that he suffers from achromotosis and does not receive proper medical treatment (notably vitamin pills). He is also compelled to share a cell with prisoners who are suspected of suffering from tuberculosis.

4. In 1963 he went on hunger strike for six weeks and during that period he was allegedly on several occasions forcibly fed with 200 grams of salt to make him give up his hunger strike. He was, moreover, punished by confinement in a dark cell (*Bärenloch*) for 45 days.

5. On ... 1963 he was convicted by the Regional Court of Vienna under Article 321 of the Criminal Code of making false accusations against the director of the prison and sentenced to 6 months imprisonment. It appears that he had complained of the ill-treatment of a co-prisoner, A. He submits that an urine test taken by the prison doctor showed traces of blood resulting from kidney injuries. He states that the Court refused to call as witnesses A. and another prisoner who had been present at the beating up of A. and only heard the director of the prison. On ... 1963 the Court of Appeal of Vienna confirmed the sentence.

6. Finally, he states that he has been subjected to various disciplinary sanctions (sleeping hard, fast days and solitary confinement in a dark cell) for writing letters to the Commission and threatened with further sanctions if he persisted with such correspondence.

THE APPLICANT'S ALLEGATIONS

Whereas the Applicant alleges violations:

- (1) of Article 9, in respect of the facts set out under point 1 above;
- (2) of Articles 8 and 10, in respect of the facts set out under points 2 and 6 above;
- (3) of Article 3, in respect of the facts set out under points 3 and 4 above; and
- (4) of Article 6, paragraph (3) (d) in respect of the facts set out under point 5 above.

THE SUBMISSIONS OF THE PARTIES

Whereas the Respondent Government in its observations of 17th September 1964 and the Applicant in his Reply of 2nd October 1964 made the following submissions:

2. En novembre 1963, il a été informé que les autorités pénitentiaires avaient refusé de transmettre une lettre qu'il avait adressée à un certain M. Y. du Bureau d'assistance judiciaire (*Rechtshilfebeistand*).

3. Il déclare en outre qu'il souffre d'achromatopsie et qu'il n'a pas bénéficié de soins médicaux appropriés (notamment sous forme de pilules vitaminées). En outre, il est obligé de partager une cellule avec des prisonniers présumés tuberculeux.

4. En 1963, il a fait la grève de la faim pendant six semaines et, pendant cette période, il prétend avoir été obligé d'ingurgiter 200 grammes de sel destinés à le contraindre à renoncer à faire la grève de la faim. En outre, il a été enfermé pendant 45 jours à titre de sanction, dans un cachot (*Bärenloch*).

5. Le ... 1963, il a été reconnu coupable par le tribunal régional de Vienne, en vertu de l'article 321 du Code pénal, d'avoir proféré des accusations calomnieuses à l'encontre du directeur de la prison et condamné à six mois de détention. Il semble qu'il s'était plaint du mauvais traitement infligé à un co-détenu, A. Il prétend qu'un examen des urines effectué par le médecin de la prison a permis de déceler des traces de sang dues à des lésions rénales. Il déclare que le tribunal a refusé d'appeler en qualité de témoins A. et un autre détenu, qui avaient assisté à une correction infligée à A. et que seul le directeur de la prison a été entendu. Le ... 1963, la Cour d'Appel de Vienne a confirmé le jugement.

6. Enfin, il déclare qu'il a fait l'objet de diverses sanctions disciplinaires (couche dure, jours de jeûne et réclusion solitaire dans un cachot pour avoir écrit des lettres à la Commission, et qu'il a été menacé d'autres sanctions s'il poursuivait cette correspondance.

GRIEFS DU REQUERANT

Considérant que le requérant allègue les violations:

- (1) de l'article 9, en ce qui concerne les faits exposés au point 1. ci-dessus;
- (2) des articles 8 et 10 en ce qui concerne les faits exposés aux points 2. et 6. ci-dessus;
- (3) de l'article 3, en ce qui concerne les faits exposés aux points 3. et 4. ci-dessus; et
- (4) de l'article 6, paragraphe (3) (d), en ce qui concerne les faits exposés au point 5. ci-dessus.

ARGUMENTS DES PARTIES

Considérant que le Gouvernement défendeur, dans ses observations du 17 septembre 1964, et le requérant, dans sa réponse du 2 octobre 1964, ont présenté les arguments suivants:

(1) *In respect of the alleged violation of Article 9*

The Respondent Government submitted that, according to the decision of the Regional Court of Vienna of . . . 1958 and to the prison register, the Applicant belongs to no religious faith. He had not during his detention in the prisons of Stein, Garsten and Mittersteig notified the prison authorities concerned that he had joined any religious sect. Consequently, the authorities cannot be said to have interfered with his right to free exercise of religion. It was further submitted that for identification purposes he could not be allowed to grow a beard as he did not have a beard prior to his arrest and conviction. The Applicant was at liberty to do yoga exercises provided that they did not interfere with prison discipline. Consequently the allegations made under Article 9 were manifestly ill-founded.

Finally, it was submitted that the Applicant had not exhausted the remedies available to him as he failed to submit his grievances to the Constitutional Court.

The Applicant submitted that the Austrian authorities refused to recognise Buddhist philosophy and practice as a religion. He maintained that the growing of a beard and the possession of a prayer-chain were necessary elements in practising the Buddhist religion. He contested that identification purposes were relevant as several other prisoners had received permission to grow beards.

(2) *In respect of the alleged violation of Articles 8 and 10*

The Respondent Government submitted that the Mr. Y. referred to above was neither a lawyer nor an officially recognised legal representative, but the chief editor of the newspaper "Das Echo". The letter which requested Mr. Y. to be present at a court hearing before the District Court of Steyr was temporarily withheld until the Applicant had been subjected to a psychiatric examination, the hearing having been adjourned in the meanwhile. The Government further referred to paragraph (2) of Article 10 which authorises restrictions on the right of free expression of persons legally detained. Consequently the Application was in this respect manifestly ill-founded.

Finally, the Government submitted, as above, that the Applicant has failed to exhaust the remedies available to him under Austrian law.

In respect of the punishment inflicted upon the Applicant for writing letters to the Commission, it was submitted that on . . . 1963 the Applicant was convicted and sentenced for having made false accusations in his petition to the Commission. Article 25 of the

(1) *En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 9*

Le Gouvernement défendeur fait observer que, selon la décision du tribunal de Vienne du . . . 1958, et selon le registre de la prison, le requérant n'appartient à aucune religion. Pendant sa détention dans les prisons de Stein, de Garsten et de Mittersteig, il n'a pas informé les autorités pénitentiaires intéressées qu'il avait adhéré à une secte religieuse quelconque. En conséquence, les autorités ne peuvent être accusées de s'être ingérées dans son droit d'exercer librement sa religion. En outre, pour des raisons d'identification, le requérant n'a pas pu être autorisé à se laisser pousser une barbe, étant donné qu'il n'en portait pas avant son arrestation et sa condamnation. Le requérant est libre de se livrer à des exercices yoga, à condition que ces derniers ne perturbent pas la discipline pénitentiaire. En conséquence, les griefs relatifs à une violation de l'article 9 étaient manifestement mal fondés.

Enfin, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes à sa disposition, étant donné qu'il n'a pas soumis ses griefs à la Cour constitutionnelle.

Le requérant fait observer que les autorités autrichiennes ont refusé de reconnaître la philosophie bouddhiste et son exercice en tant que religion. Il soutient qu'une barbe et la possession d'un chapelet sont des éléments indispensables à l'exercice de la religion bouddhiste. Il conteste la valeur des arguments relatifs à l'identification, étant donné que plusieurs autres prisonniers ont été autorisés à laisser leur barbe.

(2) *En ce qui concerne la violation alléguée des articles 8 et 10*

Le Gouvernement défendeur fait observer que le M. Y. mentionné ci-dessus n'est ni un avocat, ni un représentant juridique officiellement reconnu, mais le rédacteur en chef d'un journal intitulé "Das Echo". La lettre priant M. Y. d'assister à une audience du tribunal de Steyr avait été retenue provisoirement, en attendant que le requérant ait fait l'objet d'un examen psychiatrique, l'audience ayant été ajournée dans l'intervalle. Le Gouvernement se réfère en outre au paragraphe (2) de l'article 10, qui autorise des restrictions au droit à la liberté d'expression des personnes légalement détenues. En conséquence, la requête est manifestement mal fondée à cet égard.

Enfin, le Gouvernement fait observer comme ci-dessus que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes à sa disposition en vertu de la législation autrichienne.

En ce qui concerne le châtement infligé au requérant pour le motif qu'il a écrit des lettres à la Commission, il est observé que, le . . . 1963, le requérant a été reconnu coupable d'avoir formulé des accusations calomnieuses dans sa pétition à la Commission, et

Convention did not entitle a prisoner to make defamatory or grossly untrue statements.

The Applicant submitted that Mr. Y. was contacted by him in order that he might appoint and pay for a lawyer who would assist the Applicant at the above hearing.

He contested that he had used defamatory or untrue statements in his petition to the Commission. The sentence was imposed upon him for the mere fact that he had addressed himself to the Commission with complaints against the prison authorities.

(3) *In respect of the alleged violation of Article 3*

The Respondent Government stated that the Applicant had received proper medical attention in all the prisons in which he had been detained. It contested that he had ever had to share a cell with prisoners suspected of suffering from tuberculosis.

The Government submitted detailed information as to the length of the four periods in May-July 1963 when the Applicant was on hunger strike and as to the composition of the food with which he was, in accordance with normal prison practice, forcibly fed. It denied that this food contained 200 gr. of salt (only a spoon full of salt had been added) and that the Applicant had suffered from burns as a result of his being fed.

It was also incorrect that the Applicant had been detained for 45 days in a "Bärenloch". Such cells do not exist in any prison in Austria except in Stein where it has not been used since 1921 and now serves as storage room for potatoes. During his detention in the prison of Garsten he was kept in a dark cell for breach of prison discipline. This cell was newly renovated and equipped with central heating.

The Application was consequently also in this respect manifestly ill-founded.

The Applicant maintained his allegations that he was refused proper medical treatment and quoted as an example that he was not given an eye ointment prescribed by the prison doctor. He further submitted the names of two prisoners with whom he had shared a cell in Stein and who were under treatment of tuberculosis.

The Applicant also cited the names of prisoners who could testify to the nature of the burns and other ill-effects incurred as a result of his being forcibly fed during his hunger strike, and he maintained his allegations as to the conditions and the length of time which he had spent in a dark cell. The "Bärenlöcher" at Garsten were brought into use again in 1955 under the name of "punishment cellars" and

condamné pour ce délit. L'article 25 de la Convention n'autorise pas un prisonnier à faire des déclarations diffamatoires ou grossièrement mensongères.

Le requérant observe qu'il a pris contact avec M. Y. afin que celui-ci désigne et paie un avocat qui l'assisterait à l'audience mentionnée ci-dessus.

Il conteste avoir fait des déclarations diffamatoires ou mensongères dans sa pétition à la Commission. Une condamnation lui a été infligée pour le seul motif qu'il avait adressé à la Commission des plaintes contre les autorités pénitentiaires.

(3) *En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3*

Le Gouvernement défendeur déclare que le requérant a fait l'objet de soins médicaux appropriés dans toutes les prisons dans lesquelles il a été détenu. Il conteste que celui-ci ait jamais été obligé de partager une cellule avec des prisonniers présumés tuberculeux.

Le Gouvernement a fourni des renseignements détaillés concernant la durée des quatre périodes situées entre mai et juillet 1963, pendant lesquelles le requérant a fait la grève de la faim, et la composition de la nourriture qu'il avait été obligé d'ingurgiter, conformément à la pratique habituelle des prisons. Il conteste que cette nourriture ait contenu 200 gr de sel (une seule cuillerée de sel y avait été ajoutée) et que le requérant ait souffert de brûlures résultant de cette alimentation forcée.

Il est également inexact que le requérant ait été détenu pendant 45 jours dans un "Bärenloch". Il n'existe plus de cellules de ce genre dans les prisons autrichiennes, sauf à Stein, où elle n'a pas été utilisée depuis 1921 et où elle sert à présent d'entrepôt de pommes de terre. Pendant sa détention à la prison de Garsten, le requérant avait été emprisonné dans un cachot pour avoir manqué à la discipline pénitentiaire. Ce cachot avait été rénové récemment et équipé de chauffage central.

En conséquence, la requête serait également manifestement mal fondée à cet égard.

Le requérant continue à prétendre qu'il n'a pas fait l'objet de soins médicaux appropriés et cite en exemple le fait qu'on ne lui a pas donné une pommade pour les yeux, qui avait été prescrite par le médecin de la prison. Il communique en outre les noms de deux prisonniers avec lesquels il a partagé une cellule à Stein et qui étaient soignés pour tuberculose.

Le requérant cite également les noms de prisonniers pouvant attester la nature des brûlures et autres inconvénients résultant de son alimentation forcée pendant sa grève de la faim, et il maintient ses griefs concernant les conditions et la durée de son emprisonnement dans un cachot. Les "Bärenlöcher" de Garsten sont à nouveau utilisés depuis 1955 sous le nom de "cellules punitives" et

they were not centrally heated. On the contrary, these were cells 20 steps below ground level, with no windows and only a narrow closed air-shaft.

(4) *In respect of the alleged violation of Article 6, paragraph (3) (d)*

The Respondent Government submitted by reference to the Commission's jurisprudence that it was within the discretion of the judicial authorities to decide whether or not the hearing of a defence witness was likely to assist in ascertaining the truth and, if not, to refuse to summon such witness. In the present case, the Applicant had been accused of false accusations against the prison governor in respect of certain remarks allegedly made by the governor to the Public Prosecutor. The witnesses requested by the Applicant had not been present at the meeting when the remarks were alleged to have been made and could thus not assist the Court in ascertaining whether or not the Applicant's accusations were founded.

It was submitted in conclusion that this part of the Application was manifestly ill-founded.

The Applicant submitted that although it is within the discretion of the domestic courts to decide whether or not a witness should be heard, this principle could not be extended to cover a systematic refusal to hear any witnesses for the defence. In this respect, he referred, without mentioning names, to 18 cases in which persons had been convicted as a result of the refusal of the Courts to hear defence witnesses.

THE LAW

In respect of the alleged violations of Article 9

Whereas Article 9 of the Convention provides as follows:

“(1) Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom to change his religion or belief and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or beliefs in worship, teaching, practice and observance.

(2) Freedom to manifest one's religion or beliefs shall be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of public safety, for the protection of public order, health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.”

ne sont pas équipées de chauffage central. Il s'agit de cellules situées à 3 mètres sous terre, ne comportant pas de fenêtre, mais seulement une étroite bouche d'aération fermée.

(4) *En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6, paragraphe (3) (d)*

Le Gouvernement défendeur fait observer, en se référant à la jurisprudence de la Commission, que les autorités judiciaires ont toute latitude pour décider si oui ou non l'audition d'un témoin à décharge est susceptible d'aider à établir la vérité et, sinon, pour refuser de convoquer ce témoin. En l'espèce, le requérant avait été accusé d'avoir formulé des accusations calomnieuses à l'encontre du directeur de la prison, en ce qui concerne certaines observations que le directeur aurait faites au Procureur de la République. Les témoins dont l'audition avait été requise par le requérant n'avaient pas assisté à la réunion au cours de laquelle les observations avaient été prétendument formulées, et ils ne pouvaient donc pas aider le tribunal à déterminer si les accusations du requérant étaient fondées ou non.

Le Gouvernement conclut que cette partie de la requête est manifestement mal fondée.

Le requérant fait observer que, bien que les tribunaux nationaux aient toute latitude pour décider si un témoin devrait être entendu ou non, le refus systématique d'entendre tout témoin à décharge ne saurait être admis en vertu de ce principe. A ce propos, le requérant se réfère, sans mentionner de noms, à dix-huit affaires dans lesquelles des condamnations ont été prononcées à la suite du refus des tribunaux d'entendre des témoins à décharge.

EN DROIT

En ce qui concerne les violations alléguées de l'article 9

Considérant que l'article 9 de la Convention stipule que:

“(1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

(2) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.”

Whereas the Applicant has maintained that the prison authorities have obstructed his freedom to manifest his religion in five different ways, e.g. by not allowing him to grow a chin beard, by preventing him from doing yoga exercises, by denying him a prayer-chain, by not allowing him to subscribe to a periodical "Weltmission", and by refusing him the books necessary for a further development of his philosophy of life;

Whereas, as to the refusal of permission for the Applicant to grow a chin beard, the Commission has taken note of the submissions of the Respondent Government that this refusal was due to the necessity of being able properly to identify the Applicant; whereas the Commission considers that the refusal is thus justified as being a limitation upon the freedom to manifest one's religion "necessary in a democratic society ... for the protection of public order ..." within the meaning of paragraph (2) of Article 9.

Whereas, as to the yoga exercises, the Commission has taken note of the statement in the observations of the Respondent Government of ... 1964 that the Applicant is at liberty to do such exercises, provided that they do not interfere with prison discipline;

Whereas, as to the refusal of permission for the Applicant to obtain a prayer-chain the Commission considers that, even supposing that such chain is an indispensable element in the proper exercise of the Buddhist religion, such limitation is justified under the above paragraph (2) as a measure "necessary in a democratic society ... for the protection of public order", in particular, in the interest of the safety of the prisoner and of the maintenance of discipline in the prison;

Whereas, as to the refusal of permission to subscribe to "Weltmission" the Commission has been informed that this periodical is edited by a Roman Catholic organisation; whereas it follows that by the refusal the Applicant, being himself of Buddhist faith, has not been, in any way, restricted in the exercise of his religion;

Whereas, finally, as to the refusal of permission to obtain certain books, Article 9 does not oblige a Contracting Party to put at the disposal of prisoners books which they consider necessary for the exercise of their religion or for the development of their philosophy of life;

Whereas it follows that this part of the Application is manifestly ill-founded and must be rejected in accordance with Article 27, paragraph (2) of the Convention;

Considérant que le requérant soutient que les autorités pénitentiaires ont entravé de cinq manières différentes sa liberté de manifester sa religion, en ne l'autorisant pas à se laisser pousser une barbe, en l'empêchant de faire des exercices yoga, en lui refusant un chapelet, en ne lui permettant pas de souscrire au périodique "Weltmission", et en lui refusant les ouvrages nécessaires au développement de sa philosophie de la vie;

Considérant, quant au refus de donner au requérant l'autorisation de se laisser pousser une barbe, que la Commission prend note des observations du Gouvernement défendeur, selon lesquelles ce refus est dû à la nécessité de pouvoir identifier facilement le requérant; que la Commission estime que ce refus est donc justifié, étant donné qu'il constitue une restriction à la liberté de toute personne de manifester sa religion qui est "nécessaire dans une société démocratique ... à la protection de l'ordre public ..." au sens du paragraphe (2) de l'article 9;

Considérant, quant aux exercices yoga, que la Commission prend note de la déclaration contenue dans les observations du Gouvernement défendeur du ... 1964, selon lesquelles le requérant est libre de se livrer à des exercices de ce genre, à condition qu'ils ne perturbent pas la discipline pénitentiaire;

Considérant, quant au refus de donner l'autorisation au requérant d'obtenir un chapelet, que la Commission estime que, même en admettant que ce chapelet soit un élément indispensable à l'exercice de la religion bouddhique, une telle restriction est justifiée en vertu du paragraphe 2 mentionné ci-dessus, en tant que mesure "nécessaire dans une société démocratique ... à la protection de l'ordre public", qui est prise notamment dans l'intérêt de la sécurité du prisonnier et du maintien de la discipline pénitentiaire;

Considérant, quant au refus de donner au requérant l'autorisation de souscrire à la "Weltmission", que la Commission a été informée que cette publication est éditée par une organisation catholique romaine; et que, le requérant appartenant à la religion bouddhique, ce refus n'a donc apporté aucune espèce de restriction à l'exercice de sa religion;

Considérant enfin, quant au refus de donner au requérant l'autorisation d'obtenir certains ouvrages, que l'article 9 n'oblige pas une Partie Contractante à mettre à la disposition des prisonniers des ouvrages que ces derniers considèrent comme étant nécessaires à l'exercice de leur religion ou au développement de leur philosophie de la vie;

Considérant que cette partie de la requête est donc manifestement mal fondée et qu'il convient de la rejeter par application de l'article 27, paragraphe (2) de la Convention;

In respect of the alleged violations of Articles 8 and 10

Whereas Article 8 guarantees to everyone the right to respect for his correspondence, and whereas Article 10 states that everyone has the right to freedom of expression;

Whereas, however, each Article in paragraph (2) authorises limitations on these rights when considered necessary in a democratic society for, *inter alia*, the prevention of disorder and crime;

Whereas, in cases in which the rights guaranteed in Articles 8 and/or 10 are at issue, the Commission has the right, and indeed the duty, to appreciate whether or not the inference by a public authority fulfils the conditions laid down in paragraph (2) of each of these Articles;

Whereas, in the present case, the letter withheld by the prison authorities was addressed to a newspaper editor and not, as originally indicated by the Applicant, to a person who could be considered to have an official capacity connected with the Applicant's right of defence; whereas communications by prisoners to the Press cannot in any way be considered matters of such importance as not to fall under the exception in paragraph (2) if the authorities should have objections to such correspondence; whereas, therefore the authorities have clearly based their action on grounds which are recognised as legitimate under paragraph (2) of each Article; whereas it follows that this part of the Application is manifestly ill-founded and must be rejected in accordance with Article 27, paragraph (2) of the Convention;

Whereas the issue of the Applicant's right to freedom of correspondence with the Commission is examined below;

In respect of the alleged violations of Article 3

Whereas the Commission finds that at the present stage of the proceedings it is not in possession of sufficient facts to reach a decision on the issues raised under Article 3 of the Convention; whereas, consequently, the Commission finds it necessary to request from the Respondent Government further information in respect of the Applicant's allegations that he did not receive proper medical treatment, that he was compelled to share a cell with prisoners suspected of suffering from tuberculosis, that during his hunger strike he was forcibly fed with food containing an overdose of salt and that he was for a considerable length of time confined in a dark cell. Whereas, consequently, the Commission considers it to be expedient to adjourn its examination of this part of the Application.

Quant aux violations alléguées des articles 8 et 10

Considérant que l'article 8 garantit à toute personne le droit au respect de sa correspondance, et que l'article 10 stipule que toute personne a droit à la liberté d'expression;

Considérant toutefois que, dans leur paragraphe (2), chacun de ces articles autorise des restrictions à ces droits, lorsqu'elles sont considérées comme étant nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales;

Considérant que la Commission a le droit, et même le devoir, dans les cas où les droits garantis aux articles 8 et (ou) 10 sont en cause, d'apprécier si l'ingérence d'une autorité publique remplit ou non les conditions stipulées au paragraphe (2) de chacun de ces articles;

Considérant qu'en l'espèce la lettre retenue par les autorités pénitentiaires était adressée au rédacteur en chef d'un journal et non, comme l'avait prétendu d'abord le requérant, à une personne pouvant être considérée comme ayant une qualité officielle liée au droit du requérant d'être défendu; que les communications adressées par des prisonniers à la presse ne peuvent en aucune façon être considérées comme présentant une importance telle qu'elles ne devraient pas rentrer dans la catégorie des exceptions prévues au paragraphe 2, si les autorités élevaient des objections à l'encontre d'une correspondance de ce genre; que les autorités ont donc manifestement fondé leur intervention sur des raisons qui sont reconnues comme légitimes selon le paragraphe 2 de chacun de ces deux articles; que cette partie de la requête est donc manifestement mal fondée et qu'il convient de la rejeter par application de l'article 27, paragraphe 2 de la Convention;

Considérant que la question du droit du requérant à la liberté de sa correspondance avec la Commission est examinée ci-dessous;

Quant aux violations alléguées de l'article 3

Considérant que la Commission estime qu'au stade actuel de la procédure elle ne possède pas suffisamment d'éléments pour aboutir à une décision sur les questions soulevées par l'article 3 de la Convention; que, en conséquence, la Commission estime qu'il est nécessaire de demander au Gouvernement défendeur des informations complémentaires quant aux griefs du requérant selon lesquels il n'aurait pas bénéficié de soins médicaux appropriés, aurait été obligé de partager une cellule avec des prisonniers présumés tuberculeux et d'ingurgiter, pendant sa grève de la faim, une nourriture excessivement salée, et aurait été emprisonné dans un cachot obscur pendant très longtemps. Que, en conséquence, la Commission estime qu'il convient d'ajourner l'examen de cette partie de la requête.

In respect of the alleged violation of Article 6, paragraph (3) (d)

Whereas it is provided in Article 6, paragraph (3) (d) that every accused person is entitled "to examine or have examined witnesses against him and to obtain the attendance and examination of witnesses on his behalf under the same conditions as witnesses against him"; whereas in its decision on its admissibility of Application No. 617/59 (Hopfinger v. Austria-Yearbook III, p. 370), the Commission held that "this provision does not allow the accused to call everyone, in particular, persons who are not in a position to assist by their statements in elucidating the truth";

Whereas, in the present case, the Court refused to summon to the Court the persons called by the Applicant on the ground that they had not been present at the meeting between the prison governor and the Public Prosecutor and were thus unable to give any other evidence relevant to the alleged statements of the prison governor; whereas, therefore, the decision of the Court not to call these persons as witnesses does not constitute a violation of Article 6, paragraph (3) (d); whereas it follows that this part of the Application is manifestly ill-founded and must be rejected in accordance with Article 27, paragraph (2) of the Convention.

In respect of the punishment inflicted upon the Applicant for terms used in his petition to the Commission

Whereas the Commission has carefully considered, in the light of the last sentence of Article 25, paragraph (1) of the Convention, the punishment of the Applicant on account of the terms in which his petition to the Commission was held; whereas, in this respect, the Commission refers to its findings in Application No. 1593/62 (R. v. Austria-Collection of Decisions, vol. 14, p. 34); whereas the Commission believes that the punishment imposed on the Applicant might be considered as a violation of Article 25, paragraph (1); whereas, however, it does not consider that his Application was in fact frustrated and therefore decides to take no further steps in this case.

Now therefore the Commission

1. DECLARES INADMISSIBLE THE PARTS OF THE APPLICATION WHICH RELATE TO THE ALLEGED VIOLATIONS OF ARTICLES 9, 8, 10 AND 6, PARAGRAPH (3) (D) OF THE CONVENTION;
2. DECIDES TO INVITE THE RESPONDENT GOVERNMENT TO SUBMIT

Quant à la violation alléguée de l'article 6, paragraphe (3) (d)

Considérant qu'il est stipulé à l'article 6, paragraphe (3) (d) que toute personne accusée d'une infraction a droit à "interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge"; que, dans sa décision sur la recevabilité de la Requête N° 617/59 (Hopfinger contre l'Autriche - Annuaire III, p. 370), la Commission a soutenu que "ces dispositions ne permettent toutefois pas à l'accusé d'obtenir la convocation de n'importe quelle personne et notamment de celle qui n'est pas en mesure par ses déclarations, d'aider à la manifestation de la vérité";

Considérant qu'en l'espèce le tribunal a refusé de faire comparaître devant le tribunal les personnes requises par le requérant, pour le motif qu'elles n'avaient pas assisté à la réunion entre le directeur de la prison et le Procureur de la République et qu'elles n'étaient donc pas en mesure de fournir un témoignage complémentaire se rapportant aux déclarations qu'aurait prétendument faites le directeur de la prison; que la décision du tribunal de ne pas faire comparaître ces personnes en qualité de témoins ne constitue donc pas une violation de l'article 6, paragraphe (3) (d); que cette partie de la requête est donc manifestement mal fondée et qu'il convient de la rejeter par application de l'article 27, paragraphe 2 de la Convention.

En ce qui concerne le châtement infligé au requérant en raison des termes qu'il a utilisés dans sa pétition à la Commission

Considérant que la Commission a étudié avec soin, à la lumière de la dernière phrase de l'article 25, paragraphe (1) de la Convention, le châtement infligé au requérant en raison des termes dans lesquels était rédigée sa pétition à la Commission; que la Commission se réfère à ce propos à ses conclusions concernant la Requête N° 1593/62 (R. contre l'Autriche - Recueil de décisions, volume 14, p. 34); que la Commission estime que le châtement infligé au requérant pourrait être considéré comme une violation de l'article 25, paragraphe (1); qu'elle ne considère pas toutefois qu'en fait il ait été porté préjudice à sa requête et qu'elle décide donc de ne pas prendre d'autres mesures en l'espèce.

Pour ces motifs, la Commission

1. DECLARE IRRECEVABLE LES PARTIES DE LA REQUETE SE RAPPORTANT AUX VIOLATIONS ALLEGUEES DES ARTICLES 9, 8, 10 ET 6, PARAGRAPHE (3) (D) DE LA CONVENTION;
2. DECIDE D'INVITER LE GOUVERNEMENT DEFENDEUR A FOURNIR

FURTHER INFORMATION IN RESPECT OF THE ALLEGED VIOLATIONS OF ARTICLE 3 OF THE CONVENTION AND TO ADJOURN ITS EXAMINATION OF THIS PART OF THE APPLICATION.¹

DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES QUANT AUX VIOLATIONS ALLEGUEES DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION ET D'AJOURNER L'EXAMEN DE CETTE PARTIE DE LA REQUETE.¹